Le quatrième moyen du pourvoi est tiré de l'interprétation et de l'application erronées des dispositions combinées des articles 296 TFUE, et 36 et 40 du règlement d'exécution 908/2014, ainsi que de la motivation insuffisante, défaillante et contradictoire dont est entachée l'arrêt attaqué s'agissant du rejet du grief selon lequel la Commission a commis une violation des principes de proportionnalité et de bonne administration.

Le cinquième moyen du pourvoi est tiré de ce que le Tribunal s'est abstenu, en violation de l'article 76 du règlement de procédure, de se prononcer sur les griefs par lesquels la République hellénique invoque la violation du principe de proportionnalité quant à la correction financière qui lui a été infligée par la Commission concernant les mesures 321, 322 et 123[A].

Le sixième moyen du pourvoi, lié au rejet des moyens soulevés aux fins de l'annulation de la correction infligée concernant les dépenses effectuées dans le cadre du FEAGA, est tiré de l'application erronée de l'obligation de motivation visée à l'article 296 TFUE, d'une dénaturation du contenu du rapport de synthèse et d'une motivation inadéquate.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 27 février 2020 — République de Pologne/PL Holdings Sàrl

(Affaire C-109/20)

(2020/C 161/52)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante devant la juridiction de renvoi et défenderesse devant l'organisme d'arbitrage: République de Pologne

Partie requérante devant l'organisme d'arbitrage et défenderesse devant la juridiction de renvoi: PL Holdings Sàrl

Question préjudicielle

Une convention d'arbitrage, lorsqu'un accord en matière d'investissement contient une clause d'arbitrage qui est nulle du fait de la conclusion de l'accord entre deux États membres, est-elle nulle au regard des articles 267 et 344 TFUE, tels qu'ils ont été interprétés dans l'arrêt *Achmea* ([1]), si elle a été conclue entre un État membre et un investisseur, [bien que] l'État membre, à la suite d'une demande d'arbitrage introduite par un investisseur, renonce par l'effet de sa libre volonté à soulever des objections de compétence?

([1]) Arrêt du 6 mars 2018, Achmea (C-284/16, EU:C:2018:158).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 28 février 2020 — M. A. / État belge

(Affaire C-112/20)

(2020/C 161/53)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. A.

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

L'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ([1]), qui impose aux États membres, lors de la mise en œuvre de la directive, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, combiné avec l'article 13 de la même directive et les articles 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés comme exigeant de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, citoyen de l'Union, même lorsque la décision de retour est prise à l'égard du seul parent de l'enfant?

([1]) JO 2008, L 348, p. 98.

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) le 3 mars 2020 — bpost SA / Autorité belge de la concurrence

(Affaire C-117/20)

(2020/C 161/54)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour d'appel de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: bpost SA

Partie défenderesse: Autorité belge de la concurrence

Parties intervenantes: Publimail SA, Commission européenne

Questions préjudicielles

1) Le principe du non bis in idem, tel que garanti par l'article 50 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'il n'empêche pas l'autorité administrative compétente d'un État membre d'imposer une amende pour violation du droit européen de la concurrence, dans une situation telle que celle du cas d'espèce, où la même personne juridique a déjà été définitivement acquittée d'une amende administrative lui imposée par le régulateur postal national pour une prétendue violation de la législation postale, eu égard aux mêmes faits ou à des faits similaires, dans la mesure où le critère de l'unité de l'intérêt légal protégé n'est pas rempli du fait que la présente affaire vise deux infractions différentes à deux législations distinctes relevant de deux domaines juridiques séparés?

2) Le principe du non bis in idem, tel que garanti par l'article 50 de la Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'il n'empêche pas l'autorité administrative compétente d'un État membre d'imposer une amende pour violation du droit européen de la concurrence, dans une situation telle que celle du cas d'espèce, où la même personne juridique a déjà été définitivement acquittée d'une amende administrative lui imposée par le régulateur postal national pour une prétendue violation de la législation postale, eu égard aux mêmes faits ou à des faits similaires, pour le motif qu'une limitation au principe du non bis in idem serait justifiée par le fait que la législation en matière de concurrence poursuit un objectif complémentaire d'intérêt général, à savoir sauvegarder et maintenir un système sans distorsion de concurrence au sein du marché intérieur, et n'excède pas ce qui est approprié et nécessaire en vue d'atteindre l'objectif légitimement poursuivi par cette législation; et/ou en vue de protéger le droit et la liberté d'entreprendre de ces autres opérateurs sur pied de l'article 16 de la Charte?